

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'ETUDIANT DU 3EME CYCLE DE MEDECINE GENERALE POUR LES ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention relative à la mise à disposition d'étudiant du 3ème cycle de médecine générale pour les établissements petite enfance de la Communauté de communes du Pont du Gard

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance
 Vu la délibération DE-2021-029 du 14 juin 2021 portant modification de délégation aux membres du Bureau et au Président,
 Vu le projet de convention,
 Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard accueille un étudiant du 3^{ème} cycle de médecine générale en stage « santé de l'enfant » dans ses établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE),
 Considérant que la supervision de l'étudiant est assurée par son maître de stage, M. Philippe SERAYET, docteur.
 Considérant qu'il convient de conclure une convention pour définir les modalités d'intervention du médecin au sein des EAJE de la Communauté de communes, ainsi que les obligations des différentes parties,
 L'étudiant qui interviendra dans les EAJE ne sera pas rémunéré. En revanche, ses frais de transport lui seront remboursés, ainsi que ses frais de péage et d'horodateur s'il y a lieu.

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention de mise à disposition avec M. Manal EIDI, demeurant au 7 avenue Alphonse Daudet – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, étudiant du 3^{ème} cycle de médecine générale, avec la faculté de médecine de Montpellier et avec M. Philippe SERAYET, maître de stage.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **03 MARS 2025**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
 Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20250303-DEC-2025-035-AU
 Date de télétransmission : 05/03/2025
 Date de réception préfecture : 05/03/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DE CHAUFFAGE, DE CLIMATISATION ET DE VENTILATION

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat d'entretien et de maintenance de chauffage, de climatisation et de ventilation

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat d'entretien et de maintenance de chauffage, de climatisation et de ventilation pour la crèche d'Aramon,
Considérant qu'il convient de conclure le contrat d'entretien et de maintenance de chauffage, de climatisation et de ventilation pour la crèche d'Aramon.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat d'entretien, de maintenance et de chauffage – ventilation – Rafraichissement pour la crèche d'Aramon avec la société JULLIAN & CIE (SIRET : 700 200 884 00026) sise 1084 avenue du Dr Fleming – BP 2018 – ZI Saint Césaire – 30904 NIMES Cedex 9, pour un montant de 3 980,00 € HT. Les montants des interventions complémentaires traitées à prix unitaires sont fixés à l'article 8 du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal 2025.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **10 MARS 2025**

Signé (pour copie conforme),

Le Président

Pierre PRA



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250310-DEC-2025-039-AU
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence actions de développement économique,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière d'honoraires des huissiers de justice,
Vu la convention d'honoraires,
Considérant qu'il importe de procéder au recouvrement de créances auprès de la société AU FER ET A MESURE représentée par M. Guillaume LAMBERT,
Considérant qu'il importe de conclure une convention d'honoraires pour donner mandat à Maître Diana MINIC procéder au recouvrement de créances.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'honoraires avec Maître Diana MINIC, (SIRET : 851 705 889 00018), sise 24 rue Jean Jacques Rousseau – 30390 ARAMON, pour un montant de 180,38 € TTC.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget annexe atelier relais.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **10 MARS 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250310-DEC-2025-040-AU
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE FOURNITURE DE PRODUITS
ET SERVICES FAC SIMILE**

Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

Signature

Objet de la décision :Conclusion d'un contrat de
fourniture de produits et services
Fac Similé

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de fourniture et services,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de fourniture et service avec la société Fac Similé Grand Sud.

Prestations :

- Abonnement mensuel SDA tous sites : prix total de 117,60 €/trimestre ;
- Abonnement mensuel Canal SIP Trunk Fixe + Mobile illimité : prix total de 540,00 €/trimestre ;
- Abonnement mensuel hébergement serveur 3CX en datacenter : prix total de 150,00 €/trimestre ;
- Licence annuelle 3CX Professionnelle 16 appels : 750,00 €.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de fourniture et service avec la société Fac Similé Grand Sud, sise Le Millénaire – BP 69 – 550 rue Alfred Nobel – 34935 MONTPELLIER CEDEX.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **10 MARS 2025**

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250310-DEC-2025-041-AU
Date de télétransmission : 11/03/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION CLEANTECH VALLEE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Renouvellement de l'adhésion à l'association CleanTech Vallée

Le 1^{er} Vice-président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2018-095 en date du 24 septembre 2018 relative à l'adhésion à l'association CleanTech Vallée,
Vu l'arrêté de déport n° AR-DEPORT-2023-001 en date du 9 mars 2023 concernant les affaires relatives à la CleanTech Vallée,
Vu l'appel à cotisation en date du 11 février 2025,
Considérant que la CleanTech Vallée est une association loi 1901 ayant pour objet le développement de l'industrie des technologies propres pour soutenir la transition écologique du département du Gard,
Considérant que la CleanTech Vallée s'inscrit dans le cadre d'un projet de reconversion économique du territoire, marqué notamment par la fermeture de la centrale thermique d'Aramon,
Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard est membre fondateur de l'association,
Considérant que le montant de la cotisation au titre de l'année 2025 s'élève à 19 900 €.

DECIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion avec l'association CLEANTECH VALLEE (SIRET : 843 735 861 00018) sise 2010 route de Beaucaire – 30390 ARAMON, pour un montant de la cotisation au titre de l'année 2025 de 19 900 €.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2025.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **12 MARS 2025**



Signé (pour copie conforme),
Le 1^{er} Vice-Président,
Olivier SAUZET
Suppléant en vertu de l'arrêté de déport n° AR-DEPORT-2023-001 en date du 9 mars 2023

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250312-DEC-2025-042-AU
Date de télétransmission : 13/03/2025
Date de réception préfecture : 13/03/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION DU BAIL COMMERCIAL DE L'ATELIER N° 2
SITUE ZAC DES TUILERIES A THEZIERS

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code du commerce et notamment ses articles L. 145-1 à L. 145-60,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence développement économique,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de conclusion et révision de louage de choses n'excédant pas 12 ans,
Vu le bail commercial,
Considérant qu'il importe de conclure un bail commercial pour la location de l'atelier n° 2 situé ZAC des Tuileries à Théziers.

DECIDE

Article 1 : De conclure un bail commercial avec la société SAS BACCHUSTORM (SIREN : 918940974), sise 39 Impasse de la Bégude – 30390 DOMAZAN, pour un loyer mensuel de 1 011,88 € et un dépôt de garantie de 2 023,76 € à la signature du bail.

Le bail est conclu pour une durée globale de 9 ans maximum à compter du 10 mars 2025.

Article 2 : D'inscrire les recettes au budget annexe ateliers relais.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 10 MARS 2025

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250310-DEC-2025-043-AU
Date de télétransmission : 14/03/2025
Date de réception préfecture : 14/03/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DE CONCEPTION POUR L'EXTENSION DES LOCAUX DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un marché public de maîtrise d'œuvre pour l'extension des locaux de la Communauté de communes du Pont du Gard

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2122-22 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Considérant qu'il convient de conclure un marché de maîtrise d'œuvre de conception pour l'extension des locaux de la communauté de communes du Pont du Gard.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché susvisé avec Joël Tanguy architecte dplg (SIRET : 423 643 832 00029), sise 523 chemin du MOURAS – 30210 VERS PONT DU GARD, pour un montant de 36 550,00 euros HT.

Le marché est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **24 MARS 2025**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20250324-DE-2025-044-AU
 Date de télétransmission : 26/03/2025
 Date de réception préfecture : 26/03/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UN AVENANT N° 2 AU BAIL CONCLU AVEC L'ETAT POUR ABRITER LES SERVICES DE L'INSPECTION DE L'EDUCATION NATIONALE (IEN)

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un avenant n° 2 au bail conclu avec l'Etat pour abriter les services de l'inspection de l'éducation nationale (IEN)
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de conclusion et révision de louage de choses n'excédant pas 12 ans,
 Vu l'article 5.4 du bail relatif à la révision triennale du loyer,
 Vu le projet d'avenant n° 2,
 Considérant qu'il importe de réviser le loyer à compter du 1^{er} mars 2025,
 Considérant qu'il importe de conclure un avenant n° 2.

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant n° 2 avec l'Etat assisté du rectorat de la région académique OCCITANIE, sis 31 rue de l'Université – 34064 MONTPELLIER Cedex 2, pour réviser le loyer annuel à hauteur de 18 397 €, soit un loyer mensuel de 1 533,08 €.

Le loyer révisé s'applique à compter du 1^{er} mars 2025.

Article 2 : D'inscrire la recette au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **18 MARS 2025**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20250318-DEC-2025-045-AU
 Date de télétransmission : 18/03/2025
 Date de réception préfecture : 18/03/2025

acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UNE CONVENTION POUR LA REALISATION D'UN CONTROLE LEGIONELLE POUR LES STRUCTURES PETITE ENFANCE DE REMOULINS ET D'ARAMON

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention pour la réalisation d'un contrôle légionelle pour les structures petite enfance de Remoulins et d'Aramon
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu la convention de contrôle légionelle ERP,
 Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention relative à la réalisation par le Laboratoire Départemental d'Analyse du Gard (LDA30) du contrôle légionelles sur les structures petite enfance de Remoulins et d'Aramon.

Structures concernées : Multi-accueil « Le Petit Poucet » à Remoulins et « La Ribambelle » à Aramon.

Modalités financières : Montant total de 378,23 € HT soit 473,87 € TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention avec le Conseil Départemental du Gard pour le Laboratoire Départemental d'Analyse du Gard, ZAC Mas des Abeilles, 970 Route de Saint-Gilles – 30023 NIMES, pour le montant susmentionné.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **18 MARS 2025**

Signé (pour copie conforme),

Le Président

Pierre PRA



Handwritten signature of Pierre PRA

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20250318-DEC-2025-046-AU
 Date de télétransmission : 18/03/2025
 Date de réception préfecture : 18/03/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

SIGNATURE D'UN ACTE D'ENGAGEMENT EN VUE DE LA DELIVRANCE PAR LA DGALN DES DONNEES FONCIERES OU DES DONNES LOVAC

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Signature d'un acte d'engagement en vue de la délivrance par la DGALN des données foncières ou des données LOVAC
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de biens meubles et immeubles,
 Vu l'acte d'engagement en vue de la délivrance par la DGALN des données foncières ou des données LOVAC,

Considérant qu'il est nécessaire de signer un acte d'engagement en vue de la délivrance par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) des données foncières et des données LOVAC.

Les conditions de la mise à disposition de ces données à la Communauté de communes du Pont du Gard sont mentionnées dans l'acte d'engagement.

DECIDE

Article 1 : De signer l'acte d'engagement en vue de la délivrance par la DGALN des données foncières ou des données LOVAC.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 18 MARS 2025

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



[Handwritten signature of Pierre Prat]

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20250318-DEC-2025-047-AU
 Date de télétransmission : 18/03/2025
 Date de réception préfecture : 18/03/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

COTISATION A L'UNION DES VILLES PORTUAIRES D'OCCITANIE

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu les statuts de l'association « L'Union des Villes Portuaires d'Occitanie »,

Vu la délibération n°DE-2020-038 du 02 mars 2020 portant adhésion à « l'Union des Villes Portuaires d'Occitanie »,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau,

Considérant que l'Union des Villes Portuaires d'Occitanie est une association qui fédère 46 ports de plaisance maritimes, fluviaux et lacustres, de Port-Camargue à Cerbère, de Castelnaudary à Beaucaire, représentant plus de 80 % de la capacité totale des anneaux maritimes et fluviaux de la Région Occitanie, Considérant que l'UVPO relaie sur le terrain les différentes démarches portées au niveau national, comme celle de la certification Ports Propres ou encore le label Qualité Plaisance,

Considérant que l'UVPO est également un appui local privilégié pour ses adhérents, afin de représenter et défendre leurs intérêts spécifiques aux échelles régionales et nationales,

Considérant le partenariat depuis 2012 entre la Région Occitanie et l'UVPO, La Région Occitanie accompagne l'UVPO dans la nécessaire mutation des ports de plaisance au regard des problématiques et enjeux d'aujourd'hui et de demain liés à la formation des agents portuaires, au numérique, à l'attractivité des ports de plaisance, à leur rôle de porte d'entrée vers le tourisme des territoires, au nécessaire monté en gamme en matière de services aux usagers, à la transition écologique (port propre, Ecogestes) ...

En octobre 2019, l'Etat et l'UVPO ont signé une convention de collaboration pour 3 ans pour développer la montée en compétence de l'accueil et des services dans les ports, la mise en tourisme et une réflexion sur l'économie collaborative.

Les missions de l'UVPO sont :

- ⇒ Une aide et des informations sur des points juridiques en coopération avec la Fédération Française des Ports de Plaisance,
- ⇒ Un échange et une mutualisation des savoir-faire des différents adhérents,
- ⇒ Une représentation des intérêts des membres de l'association auprès des institutions et collectivités,
- ⇒ Des formations à destination des membres de l'Union,
- ⇒ Une promotion des ports assurée par l'Union des Villes Portuaires,
- ⇒ Une assistance dans le montage des dossiers de développement ou d'aménagement des ports de plaisance.

Le montant de la cotisation 2025 est de 658.00€ (six cent cinquante-huit euros), correspondant à un forfait de 350.00€ et 44 postes d'amarrage à 7.00€.

DECIDE

- **Article 1 :** De verser la somme de 658.00€ à l'Union des Villes Portuaires d'Occitanie au titre de la cotisation 2025.
- **Article 2 :** D'inscrire les crédits au budget Annexe Halte Fluviale 2025.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250324-DEC-2025-048-AU
Date de télétransmission : 25/03/2025
Date de réception préfecture : 25/03/2025

- **Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoulins le 24/03/2025

Le Président

Pierre PRADET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250324-DEC-2025-048-AU
Date de télétransmission : 25/03/2025
Date de réception préfecture : 25/03/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN BATIMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PONT DU GARD POUR LA FORMATION DES BIBLIOTHECAIRES
SUR LE THEME DE LA DECOUVERTE DU MANGA**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un bâtiment à la Communauté de communes du Pont du Gard pour la formation des bibliothécaires sur le thème de la découverte du manga

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de mise à disposition de biens meubles/immeubles,
Vu la convention de mise à disposition,
Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition d'un bâtiment communal intitulé « Salle de la Mairie », situé Place Pierre Ramel – 30390 ARAMON, et appartenant à la commune d'Aramon ; dans le cadre de la formation des bibliothécaires du réseau intercommunal de bibliothèques sur le thème de la découverte du manga.

Date de la mise à disposition : Lundi 16 juin 2025 de 8h à 18h.
Modalités financières : La mise est disposition est convenue à titre gracieux.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition du bâtiment susmentionné avec la commune de d'Aramon, sise Place Pierre Ramel – 30390 ARAMON, et représentée par Madame Pascale PRAT, Maire.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

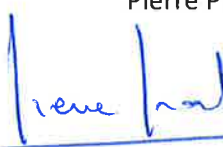
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 24 MARS 2025

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,
le
et publication,
du
ou notification,
du

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250324-DEC-2025-050-AU Date de télétransmission : 25/03/2025 Date de réception préfecture : 25/03/2025

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
POUR L'ANIMATION D'UN ATELIER DE REPARATION
D'OBJETS DANS LE CADRE DU WEEK-END CLIMAT**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services pour l'animation d'un atelier de réparation d'objets dans le cadre du Week-end Climat
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de prestation de services,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour l'animation d'un atelier de réparation d'objets dans le cadre du Week-end Climat.

Durée du contrat : deux (2) mois à compter de sa signature.

Date de la manifestation : 26 avril 2025 de 14h à 17h30.

Modalités financières : Somme forfaitaire de 780,00 € HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec l'association Avilab Fablab Avignon (SIRET : 823 474 176 00018), sise 1 Rue Claude Boitelet – 84000 AVIGNON, et représentée par Monsieur Léo ETCHEVERRY.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

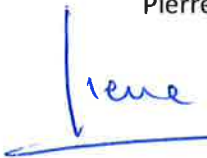
Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **24 MARS 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250324-DEC-2025-051-AU
Date de télétransmission : 25/03/2025
Date de réception préfecture : 25/03/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'ETUDIANT DU 3EME CYCLE DE MEDECINE GENERALE POUR LES ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Convention relative à la mise à disposition d'étudiant du 3^{ème} cycle de médecine générale pour les établissements petite enfance de la Communauté de communes du Pont du Gard
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 du 14 juin 2021 portant modification de délégation aux membres du Bureau et au Président,
Vu le projet de convention.

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard accueille un étudiant du 3^{ème} cycle de médecine générale en stage « santé de l'enfant » dans ses établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE). La supervision de l'étudiant est assurée par son maître de stage, M. Philippe SERAYET, docteur.

Considérant qu'il convient de conclure une convention pour définir les modalités d'intervention du médecin au sein des EAJE de la Communauté de communes, ainsi que les obligations des différentes parties.

L'étudiant qui interviendra dans les EAJE ne sera pas rémunéré. En revanche, ses frais de transport lui seront remboursés, ainsi que ses frais de péage et d'horodateur s'il y a lieu.

DECIDE

Article 1 : de conclure la convention de mise à disposition avec M. ABOUBACAR El-Assad, étudiant du 3^{ème} cycle de médecine générale, avec la faculté de médecine de Montpellier et avec M. Philippe SERAYET, maître de stage.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250324-DEC-2025-052-AU
Date de télétransmission : 25/03/2025
Date de réception préfecture : 25/03/2025

Remoulins, le 24 MARS 2025

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ACCES DES ENFANTS DE LA CRECHE DE REMOULINS A LA BIBLIOTHEQUE DE REMOULINS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de partenariat relative à l'accès des enfants de la crèche de Remoulins à la bibliothèque de Remoulins

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,
 Vu la convention de partenariat.
 Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat avec la commune de Remoulins afin de permettre l'accès des enfants de la crèche de Remoulins à la bibliothèque de la commune.

Durée de la convention : 1 an, renouvelable 3 fois par période d'un an, sans pouvoir excéder 4 ans.

Modalités financières : Le partenariat est convenu à titre gracieux.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition du bâtiment susmentionné avec la commune Remoulins, sise Hôtel de ville, 71 Avenue Geoffroy Perret – 30210 REMOULINS, et représentée par Monsieur Nicolas CARTAILLER, Maire.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **24 MARS 2025**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20250324-DEC-2025-053-AU
 Date de télétransmission : 25/03/2025
 Date de réception préfecture : 25/03/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION DE CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS DE RAMASSAGE DE DECHETS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD ET LES COMMUNES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion de conventions de mise à disposition de matériels de ramassage de déchets entre la Communauté de communes du Pont du Gard et les communes

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de matériels,
 Vu les conventions de mise à disposition de matériels de ramassage de déchets entre la Communauté de communes du Pont du Gard et les communes d'Estézargues, de Saint-Hilaire d'Ozilhan et de Vers-Pont du Gard,
 Considérant que dans le cadre d'opérations de ramassage citoyen, il convient de conclure des conventions de mise à disposition de 20 pincettes de ramassage, un peson et 8 sacs en toile de jute avec les communes susmentionnées.

Commune	Date de l'opération	Durée de la convention
Estézargues	6 avril 2025	Du 3 avril 2025 au 8 avril 2025
Saint-Hilaire d'Ozilhan	22 mars 2025	Du 18 mars 2025 au 25 mars 2025
Vers-Pont du Gard	29 mars 2025	Du 27 mars 2025 au 1 ^{er} avril 2025

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans la présente convention.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition de matériels de ramassage avec la commune d'Estézargues, sise 2 Place de la Mairie – 30390 ESTEZAGUES, et représentée par Madame Martine LAGUERIE, Maire.

Article 2 : De conclure une convention pour la mise à disposition de matériels de ramassage avec la commune de Saint-Hilaire d'Ozilhan, sise Place Jean Jaurès – 30210 SAINT-HILAIRE D'OZILHAN, et représentée par Madame Liliane OZENDA, Maire.

Article 3 : De conclure une convention pour la mise à disposition de matériels de ramassage avec la commune de Vers-Pont du Gard, sise 5 Rue Grand du Bourg – 30210 VERS-PONT DU GARD, et représentée par Monsieur Olivier SAUZET, Maire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20250326-DEC-2025-056-AU
 Date de télétransmission : 27/03/2025
 Date de réception préfecture : 27/03/2025

Article 5 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **26 MARS 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



[Handwritten signature]

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC L'EPCC DU PONT DU GARD

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de partenariat portant occupation du domaine public avec l'EPCC du Pont du Gard
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président pour décider de la conclusion et de la révision de louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans,
 Vu la convention de partenariat,
 Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat portant occupation du domaine public avec l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Pont du Gard pour permettre la mise à disposition à la CCPG des salles situées sur le site du Pont du Gard, en rive droite, mais exclusivement pour des manifestations valorisant le lien avec le territoire ou institutionnelle.

Durée de la convention : Un an, avec reconduction tacite de 2 ans (un an par reconduction) soit 3 ans au total.

Modalités financières : La convention est convenue à titre gracieux.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat portant occupation du domaine public avec l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Pont du Gard, sise La Bégude, 400 Route du Pont du Gard – 30210 VERS-PONT DU GARD, et représenté par son Directeur Général, Monsieur Sébastien ARNAUX.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 31 MARS 2025

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20250331-DEC-2025-058-AU
 Date de télétransmission : 01/04/2025
 Date de réception préfecture : 01/04/2025

Signé (pour copie conforme)
 Le Président
 Pierre PRAT



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
POUR L'ANIMATION D'UNE CONFERENCE SUR LA
THEMATIQUE DE LA BASSE TECHNOLOGIE ET SON ASPECT
SOCIAL**

Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

Signature

Objet de la décision :Conclusion d'un contrat de
prestation de services pour
l'animation d'une conférence sur la
thématique de la basse technologie
et son aspect social

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de prestation de services,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour l'animation d'une conférence sur la thématique de la basse technologie et son aspect social suivi d'un temps de débat dans le cadre de l'organisation du Week-end Climat.

Durée du contrat : deux (2) mois à compter de sa signature.Date de la manifestation : 26 avril 2025.Modalités financières : Somme forfaitaire de 780,00 € HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec l'association Alter'éco 30 (SIRET : 510 373 574 00027), sise 1617 chemin des canaux – 30600 VAUVERT, et représentée par Monsieur Bruno LORTHIOIS.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **31 MARS 2025**Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250331-DEC-2025-059-AU
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Pierre PRAT

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE REMOULINS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Remoulins à la Communauté de communes du Pont du Gard
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de mise à disposition de personnels,
 Vu l'accord de la commune de Remoulins relatif à la mise à disposition de Madame Lise FRAMBRY, brigadier-chef principal,
 Vu la convention de mise à disposition,
 Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard organise des interventions Mobilipass dans les écoles du territoire pour sensibiliser les élèves à la sécurité routière,
 Considérant que l'agent interviendra dans les écoles du territoire pour sensibiliser les élèves à la sécurité routière et disposera d'un temps nécessaire pour les trajets et la préparation de ces interventions,
 Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition d'un agent pour la réalisation des interventions Mobilipass.

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention de mise à disposition avec la commune de Remoulins (SIRET : 213 002 124 00013), sise Hôtel de ville – 71 avenue Geoffroy Perret – 30210 REMOULINS, selon les clauses stipulées dans la convention susvisée.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 31 MARS 2025

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20250331-DEC-2025-060-AU
 Date de télétransmission : 01/04/2025
 Date de réception préfecture : 01/04/2025